

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

CIRCULAIRE N° 302115/DEF/SGA/DFP/PER relative aux modalités d'application du régime des astreintes pour le personnel civil titulaire, non titulaire et ouvrier de l'État du ministère de la défense.

Du 19 juillet 2002

NOR D E F P 0 2 5 1 6 3 3 C

Références :

Article 5 du décret 2000-815 du 25 août 2000 (BOC, p. 4578).

Décret 2002-339 du 11 mars 2002 (BOC, p. 2481).

Arrêté du 28 mars 2002 (BOC, p. 3203).

Arrêté du 18 avril 2002 (BOC, p. 3224).

Textes abrogés :

Décision ministérielle du 29 janvier 1976 (n.i. BO).

Circulaire 71 /DEF/DPC/GAP/2 du 17 janvier 1980 (BOC, 1982, p. 3165).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 340.16, 350.1.2.4.3, 355-0.1.5.1

Référence de publication : BOC, 2002, p. 6072.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du régime de compensation des astreintes pour les personnels civils du ministère de la défense.

1. PERSONNEL CONCERNÉ.

Tous les agents civils du ministère de la défense, fonctionnaires, agents non titulaires, ouvriers de l'État, y compris le personnel d'encadrement, bénéficient chacun en ce qui le concerne des dispositions de la présente circulaire.

2. MODALITÉS D'APPLICATION DES ASTREINTES.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2 des arrêtés susmentionnés le choix du forfait indemnitaire ou du repos compensateur relève de l'autorité hiérarchique.

2.1. Notion de domicile.

L'agent assurant un service d'astreinte à domicile doit pouvoir être joint à domicile par tous les moyens appropriés pendant toute la durée de l'astreinte. Par domicile, il faut entendre le lieu où l'agent a décidé de se rendre après son travail. Ce lieu peut être différent de la résidence principale de l'agent, mais il doit rester situé dans une zone géographique qui lui permette de se rendre sur son lieu de travail dans un temps qui n'excède pas son temps de trajet habituel.

L'administration peut, le cas échéant, fournir un moyen de communication approprié.

2.2. Délai de prévenance.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque agent concerné quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, dues comme il est indiqué à l'article 6 de l'accord-cadre du 11 juillet 2001 aux cas d'urgence imprévus qui n'ont pas pu être planifiés.

2.3. Repos compensateur.

Le repos compensateur accordé le cas échéant au titre de l'astreinte à domicile peut être cumulé, mais devra être pris avant la fin de l'année civile en cours.

3. INTERVENTIONS SUR LE LIEU DE TRAVAIL.

Les interventions qu'un agent est appelé à effectuer sur son lieu de travail au cours de son service d'astreinte constituent du temps de travail effectif, y compris les temps de déplacement (trajet aller/retour entre le domicile et le lieu d'intervention).

L'administration n'est pas tenue d'assurer le transport de l'intéressé.

Ces interventions sont compensées dans les conditions prévues ci-après.

3.1. Modalités de compensation des interventions des agents titulaires et non titulaires.

3.1.1. Agents dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'indice 380 brut.

Les interventions qui donnent lieu à l'exécution d'heures supplémentaires seront compensées dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 mars 2002 (*BOC*, p. 2482) fixant le délai de récupération des heures supplémentaires au sein du ministère de la défense, c'est-à-dire soit en repos compensateur soit indemnisées.

Dans ce dernier cas, les agents titulaires et non titulaires dont la rémunération est inférieure ou égale à celle correspondant à l'indice 380 brut sont rémunérés dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*) prévues par la réglementation en vigueur, lorsque leur intervention sur le lieu de travail a pour effet de porter la durée de travail au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

3.1.2. Agents dont le traitement est supérieur à celui correspondant à l'indice 380 brut et personnels ingénieurs et cadres technico-commerciaux.

Les agents titulaires et non titulaires de catégorie A et B et le personnel ingénieurs et cadres technico-commerciaux (*ICT*) non soumis à un régime de décompte horaire bénéficient d'une indemnité d'intervention effective, accordée dès le début du déplacement de ces agents, conformément à l'article 4 du décret du 11 mars 2002 susvisé, lorsqu'ils sont amenés à intervenir dans le cadre d'un service d'astreintes. Cette indemnité d'intervention effective se cumule avec l'indemnité d'astreinte prévue à l'article 1er du décret 2002-339 du 11 mars 2002 .

3.2. Modalités de compensation des interventions des ouvriers de l'État.

Le temps passé par l'ouvrier appelé à intervenir sur son lieu de travail pendant son service d'astreinte constitue du temps de travail effectif, y compris les temps de déplacement, rémunéré dans les conditions fixées par la décision 300045 du 07 janvier 2002 2 (*BOC*, p. 1007) fixant le régime de rémunération des ouvriers mensualisés de la défense. Il ouvre droit, le cas échéant, au versement des abondements pour heures supplémentaires correspondants et peut donner lieu à repos compensateur. Ces heures d'intervention sont exclusives du paiement de l'indemnité d'astreinte, laquelle pour les ouvriers de l'État, est rémunérée sur une base horaire.

Les agents titulaires, non titulaires et ouvriers de l'État, peuvent cumuler le cas échéant et en cas de nécessité plusieurs types d'astreintes à domicile et cumuler ainsi les compensations y afférentes.

La décision ministérielle du 29 janvier 1976 et la circulaire 71 /DEF/DPC/GAP/2 du 17 janvier 1980 sont abrogées.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jean-Michel PALAGOS.